



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 348

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22023HC**

**Avis de motion donné le 12 décembre 2023
Adopté le 23 janvier 2024
En vigueur le 26 janvier 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22023Hc, située à l'est du boulevard de l'Ormière, au sud du ruisseau Sainte-Barbe, à l'ouest de l'avenue Banville et au nord de la rue Paul-Gury.

La zone 22039Hc est créée à même la partie de la zone 22023Hc située au nord de l'avenue Costebelle. En outre, l'écran visuel qui se trouve dans la nouvelle zone 22039Hc, située au nord et à l'est du lot numéro 6 296 108 du cadastre du Québec, est supprimé. Dans cette nouvelle zone, seuls les usages du groupe H1 logement et R1 parc sont permis. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 348

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 22023HC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par :

1° la création de la zone 22039Hc à même une partie de la zone 22023Hc, qui est réduite d'autant;

2° la suppression, dans la nouvelle zone 22039Hc, de l'écran visuel situé au nord et à l'est du lot numéro 6 296 108 du cadastre du Québec;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ348A01 de l'annexe I du présent règlement.

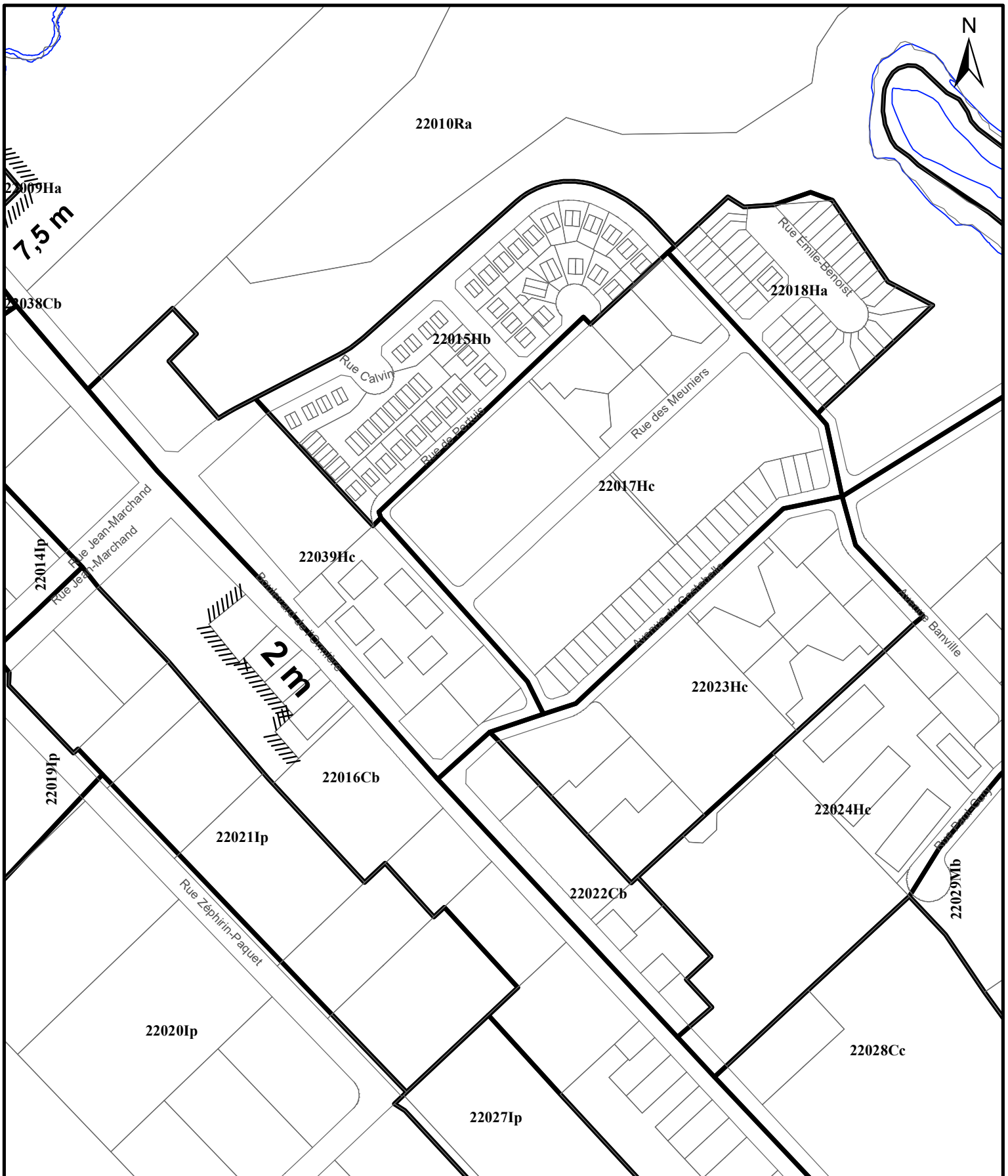
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 22039Hc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ348A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01

Date du plan : 2023-02-22
No du règlement : R.C.A.2V.Q.348
Préparé par : F.B.

No du plan : RCA2VQ348A01
Échelle : 1:4 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0			X	
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 30 mètres.									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
		18 m		9 m	16 m	3		50 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4.5 m	9 m		9 m	25 %	20 %	15 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		60%	
		Brique							
		Bois							
		Clin de fibrociment							
		Panneau usiné en béton							
		Bloc de béton architectural							
		Panneau de fibrociment							
		Pierre							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
			Enduit : stuc ou agrégat exposé						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22023Hc, située à l'est du boulevard de l'Ornière, au sud du ruisseau Sainte-Barbe, à l'ouest de l'avenue Banville et au nord de la rue Paul-Gury.

La zone 22039Hc est créée à même la partie de la zone 22023Hc située au nord de l'avenue Costebelle. En outre, l'écran visuel qui se trouve dans la nouvelle zone 22039Hc, située au nord et à l'est du lot numéro 6 296 108 du cadastre du Québec, est supprimé. Dans cette nouvelle zone, seuls les usages du groupe H1 logement et R1 parc sont permis. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.